

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N°1402956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Fahrudin B. [REDACTED]  
Mme Medina B. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marginean-Faure  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 25 avril 2014  
Ordonnance du 25 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2014 sous le n° 1402956, présentée pour M. Fahrudin B. [REDACTED] et Mme Medina B. [REDACTED], son épouse, élisant domicile auprès de l'association Forum Réfugiés, BP 77412 à Lyon Cedex 07 (69347), par Me Cadoux ; M. et Mme B. [REDACTED] demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet du Rhône, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de leur indiquer, dans les quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants mineurs ;

2°) de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Ils soutiennent qu'ils ont été hébergés pendant le plan froid mais qu'ils ont été contraints de sortir du dispositif le 28 mars 2014 ; que l'urgence est caractérisée, compte tenu de l'état de santé très détérioré de Mme B. [REDACTED], de la présence de trois enfants, dont le dernier a seulement cinq mois ; que la situation de détresse ainsi créée constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit inconditionnel et immédiat consacré par les articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles, érigé en liberté fondamentale ; que le préfet ne pouvait légalement mettre fin à leurs conditions de logement actuelles sans les orienter vers une structure d'hébergement stable ; que cette situation est en outre contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant, ainsi qu'à l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2014, présenté pour le préfet du Rhône par Me Claisse, avocat, concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie ; que les requérants n'établissent pas que leur situation actuelle serait dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement de nature à mobiliser le juge des référés au regard des 282 demandeurs sur la liste prioritaire ; qu'il n'y a pas atteinte grave à une liberté fondamentale ; les requérants ont bénéficié d'un hébergement

jusqu'au 31 mars dernier ; leur situation eu égard à l'ensemble des diligences accomplies par le préfet du Rhône et des moyens disponibles ne porte pas une atteinte grave à une liberté fondamentale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marginean-Faure, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 novembre 2013 présenté son rapport et entendu Me Cadoux pour les requérants et Me Blanchon pour le préfet du Rhône ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. et Mme B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se

prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

4. Considérant, d'une part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par ces textes à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant que M. et Mme B. de nationalité bosnienne, sont entrés en France en juillet 2013, accompagnés de leurs deux enfants âgés de quatorze et dix ans, et y ont déposé des demandes d'asile qui, traitées selon la procédure prioritaire, ont été rejetées par décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2013, à l'encontre desquelles ils ont formés des recours actuellement pendants devant la Cour nationale du droit d'asile ; que Mme BEGIC a donné naissance le 19 novembre 2013 à un troisième enfant ; que depuis le 31 mars 2014, M et Mme B. et leurs trois enfants dont l'un est seulement âgé de 5 mois se trouvent à la rue ; que, de plus Mme B. souffre d'une grave dépression ; que la famille se trouve ainsi dans une situation de détresse sociale qui révèle une carence des services de l'Etat ; que cette carence est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de M. et Mme B. ;

6 Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme B. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants ; qu'il lui sera imparti à cet effet un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; qu'il n'y a pas lieu toutefois d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du

10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat la somme de six cents euros au profit de Me Cadoux, avocat de M. et Mme B. sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle est accordée à titre provisoire à M. et Mme B.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme B. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 600 euros à Me Cadoux, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M et Mme B. est rejetée.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M et Mme B. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône

Fait à Lyon, le 25 avril 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Marginean-Faure

Mme Ethévenard

Pour expédition,  
Un greffier

